

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

May 25, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 31 and Friday, June 1, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 25 mai 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugements seront rendus dans les appels suivants le jeudi 31 mai et vendredi 1 juin 2018, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

31/05/2018

Judicial Committee of the Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Vaughn Lee – Chairman and Elders James Scott Lang and Joe Gurney) and Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses v. Randy Wall (Alta.) ([37273](#))

01/06/2018

Joseph Peter Paul Groia v. Law Society of Upper Canada (Ont.) ([37112](#))

37273 *Judicial Committee of the Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Vaughn Lee - Chairman and Elders James Scott Lang and Joe Gurney) and Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses v. Randy Wall*
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms - Religious freedom - Freedom of Association - Property Rights - Civil Rights - Courts - Jurisdiction - Judicial review - How do the fundamental freedoms of religion and association protect membership decisions of religious communities and other voluntary associations from state and judicial interference - What are the boundaries between what is and is not justiciable with regard to membership and other disputes between members of voluntary associations - Whether the public law remedy of judicial review applies to membership decisions made by voluntary associations such as religious communities?

The respondent was a member of the Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses. A judicial committee of four elders of the congregation disfellowshipped him. The respondent appealed and the appeal committee upheld the disfellowship decision. Mr. Wall applied to the Court of Queen's Bench for judicial review. A chambers judge determined that the court had jurisdiction to hear the application. The appellant's appealed. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

37273 *Judicial Committee of the Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Vaughn Lee - Chairman and Elders James Scott Lang and Joe Gurney) et Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses c. Randy Wall*

(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés - Liberté de religion - Liberté d'association - Droits de propriété - Droits civils - Tribunaux - Compétence - Contrôle judiciaire - Comment les libertés fondamentales de religion et d'association protègent-elles les décisions prises par les membres de communautés religieuses et d'autres associations bénévoles contre l'ingérence étatique et judiciaire? - Quelles sont les limites entre ce qui est justiciable et ce qui ne l'est pas en ce qui concerne les différends relatifs à l'appartenance à des associations bénévoles et d'autres différends entre membres de telles associations? - Le recours en contrôle judiciaire de droit public s'applique-t-il aux décisions en matière d'appartenance prises par des associations bénévoles comme les communautés religieuses?

L'intimé était membre de la Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses. Un comité judiciaire de la congrégation formé de quatre aînés l'a exclu de la congrégation. L'intimé a interjeté appel et le comité d'appel a confirmé la décision de l'exclusion de la congrégation. Monsieur Wall s'est pourvu en contrôle judiciaire à la Cour du Banc de la Reine. Un juge en cabinet a décidé que la Cour du Banc de la Reine avait compétence pour instruire la demande. Les appelants ont interjeté appel. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel.

37112 *Joseph Peter Paul Groia v. The Law Society of Upper Canada*
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Law of professions - Discipline - Barristers and solicitors - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Limits of zealous advocacy - Freedom of expression - Constitutional independence of courts and judges - Law Society allegations of professional misconduct for in-court statements upheld by Law Society Appeal Panel and lower courts - Lawyer challenging decision - What is standard of review to be applied when reviewing decision of a law society regarding whether or not conduct of a lawyer in open court constitutes professional misconduct - In what circumstances can a law society discipline a lawyer for professional misconduct arising out of a lawyer's submissions to a judge in open court while acting for a client - Was there professional misconduct in this case - Whether *Law Society Act*, R.S.O. 1990, c. L.8, is *ultra vires* or inoperative insofar as it infringes on constitutional independence of courts by allowing Law Society of Upper Canada to interfere with regulation by judiciary of conduct of counsel and counsel's freedom of speech on behalf of his or her client, in a court of law.

The appellant, Mr. Groia is a barrister and solicitor licensed by the Law Society to practise law in Ontario. As an experienced securities litigation counsel, he defended the accused in the case of *R. v. Felderhof*, 2007 ONCJ 345. The accused was acquitted of all charges.

The litigation was complex and protracted. From the onset, disputes arose between counsel which escalated to the point of Mr. Groia alleging serious prosecutorial misconduct by the Ontario Securities Commission ("OSC") prosecutors. After 70 days of trial, the OSC applied for judicial review in the Superior Court. They argued that Mr. Groia had engaged repeatedly in uncivil conduct in violation of the Law Society's *Rules of Professional Conduct* and that, by failing to control this unacceptable conduct, the trial judge lost jurisdiction. This application was dismissed and the matter was remitted back to the trial judge for continuation of the trial. The OSC appealed this decision to the Court of Appeal and it was dismissed.

After the trial had concluded, the respondent, The Law Society of Upper Canada initiated disciplinary proceedings against Mr. Groia alleging that he had engaged in professional misconduct during his defence of his client. Neither the trial judge nor the OSC prosecutors complained to the Law Society about Mr. Groia's conduct.

The Hearing Panel concluded that the Law Society had proven all its professional misconduct allegations against Mr. Groia. It imposed a penalty of two months' suspension of his licence and a reprimand. On appeal, the Appeal Panel allowed Mr. Groia's appeal in part. It affirmed the findings of professional misconduct; however, it varied the length of Mr. Groia's licence suspension to one month. On appeal, the Divisional Court dismissed the appeal. The further appeal to the Court of Appeal was dismissed with Brown J.A. dissenting.

37112 Joseph Peter Paul Groia c. Barreau du Haut-Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions - Discipline - Avocats et procureurs - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Limites de la défense passionnée des droits et intérêts - Liberté d'expression - Indépendance constitutionnelle des tribunaux et des juges - Confirmation par le Comité d'appel du Barreau et les juridictions inférieures des allégations de manquement professionnel formulées par le Barreau contre un avocat à la suite de déclarations faites par celui-ci à l'audience - Contestation de la décision par l'avocat - Quelle est la norme de contrôle applicable à l'égard de la décision d'un barreau portant sur la question de savoir si la conduite d'un avocat lors d'une audience publique constitue un manquement professionnel? - Dans quelles circonstances un barreau peut-il prendre des mesures disciplinaires contre un avocat pour manquement professionnel à la suite d'observations formulées par cet avocat à un juge lors d'une audience publique alors qu'il représentait un client? - Y a-t-il eu manquement professionnel en l'espèce? - La *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, ch. L.8 est-elle *ultra vires* ou sans effet dans la mesure où elle porte atteinte à l'indépendance constitutionnelle des tribunaux en permettant au Barreau du Haut-Canada de s'ingérer dans la réglementation par la magistrature de la conduite d'un avocat et de porter atteinte à la liberté d'expression d'un avocat agissant pour le compte de son client, devant un tribunal judiciaire?

L'appelant, M^e Groia, est un avocat titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat. En tant qu'avocat plaideur expérimenté en valeurs mobilières, il a défendu l'accusé dans l'affaire *R. c. Felderhof*, 2007 ONCJ 345. L'accusé a été acquitté de toutes les accusations.

Il s'agissait d'un procès long et complexe. Dès le départ, des différends sont survenus entre les avocats, au point où M^e Groia en est venu à accuser les procureurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la Commission) de conduite répréhensible grave. Après 70 jours de procès, la Commission a saisi la Cour supérieure d'une demande de contrôle judiciaire. La Commission affirmait qu'à de nombreuses reprises, M^e Groia avait manqué de civilité, contrevenant ainsi au *Code de déontologie* du Barreau, et qu'en omettant de sanctionner ce comportement répréhensible, le juge du procès avait perdu sa compétence. La demande a été rejetée et l'affaire a été renvoyée au juge du procès pour qu'il reprenne le procès. La Commission a interjeté appel de cette décision à la Cour d'appel, qui a rejeté son appel.

Au terme du procès, le défendeur, le Barreau du Haut-Canada, a engagé des procédures disciplinaires contre M^e Groia pour de présumés manquements professionnels commis lors la défense de son client. Ni le juge du procès ni les procureurs de la Commission n'ont porté plainte devant le Barreau au sujet de la conduite de M^e Groia.

Le Comité d'audition a conclu que le Barreau avait prouvé toutes ses allégations de manquements professionnels contre M^e Groia, qui a vu son permis d'exercice suspendu pour une période de deux mois et qui a reçu une réprimande. Le Comité d'appel a accueilli en partie l'appel de M^e Groia. Le Comité a confirmé les conclusions de manquements professionnels, mais il a ramené à un mois la durée de la suspension de son permis. Saisie de l'appel de cette décision, la Cour divisionnaire a rejeté l'appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel subséquent, le juge Brown étant dissident.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330